



MUNICIPALITE DE PENTHALAZ

Place centrale 5, CP 12, 1305 Penthelaz

Tél. 021 863 20 50 / administration@penthelaz.ch

FORMULAIRE : DEMANDE DE « MACARON » DE STATIONNEMENT

à déposer auprès du Contrôle des Habitants de Penthelaz. (v. 14.07.2022)

Propriétaire du véhicule

Prénom :

Nom :

Adresse :

NPA Localité :

Téléphone mobile :

Téléphone fixe :

Téléphone prof. :

Email/courriel :

Informations véhicule

Marque :

Catégorie :

Numéro d'immatriculation :

LIEU DE STATIONNEMENT SOUHAITE

(une seule possibilité)

- Vieux-Village** : Parking de l'Eglise, Ancienne Poste, route de la Gare, route de Lussery
- Sud** : Les Fourches, chemin du Stade
- Est** : Place du Pont, parking de la Vuy, route de la Vuy, chemin Rouge, chemin des Etangs
- Ouest** : Verger, chemin de la Piscine

DUREE SOUHAITEE

- 1 Mois** (CHF 50.--) **3 Mois** (CHF 150.--) **6 Mois** (CHF 300.--) **12 Mois** (CHF 500.--)

Dès le (date) :

DATE ET SIGNATURE

- J'ai pris connaissance de l'extrait du Règlement sur la circulation et le stationnement dans le village et ses abords.

Date :

Prénom Nom :

Signature :

.....

.....

.....

PRÉCISIONS IMPORTANTES

Le macaron doit être placé sur le tableau de bord, de manière bien visible depuis l'extérieur.

La délivrance d'un macaron ne garantit pas une place de stationnement. Cette dernière est conditionnée à l'occupation du lieu lors de l'arrivée du véhicule et à d'éventuelles manifestations ou événements en cours (travaux, accidents, etc.).

Le détenteur d'un macaron est tenu de remettre son véhicule en circulation au moins une fois toutes les 72 heures. S'il est dans l'impossibilité de le faire, il est tenu d'en informer la Commune le plus rapidement possible.

Le détenteur d'un macaron est tenu de s'informer, via le site internet, le journal communal ou les piliers publics, des événements qui pourraient restreindre ou empêcher l'accès à sa zone de stationnement.

Extrait du RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE VILLAGE ET SES ABORDS

Stationnement privilégié - Article 9 - Peuvent bénéficier du stationnement privilégié :

- a. les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et dont le logement est situé dans le secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom;
- b. les entreprises ou les commerces, établis le long des rues du secteur concerné, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.

Demande et autorisation - Article 10 - Les personnes bénéficiant du droit d'obtention de stationnement privilégié et désirant une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité, en remplissant une formule spéciale.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toute autre preuve utile.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré « un macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » porte les indications suivantes : année de sa délivrance, mois pendant le(s)quel(s)il est valable, numéro minéralogique du véhicule du bénéficiaire, le secteur où il peut être utilisé. Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée; elle mentionne en outre la voie et les délais de recours.

Portée - Article 11 - L'autorisation permet le stationnement des véhicules autorisés, à la condition qu'ils soient parqués dans le secteur concerné à l'intérieur des cases distinctes, et que le « macaron » soit apposé de manière visible et selon le règlement derrière le pare-brise.

Elle ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation, décidées par la Municipalité.

Taxe - Article 12 - La Municipalité édicte le tarif des taxes dues pour les autorisations spéciales. La validité est de 6 mois ou d'une année. Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance du « macaron » pour l'entier de la période de sa validité.

En cas de restitution du « macaron » avant la fin de cette période, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois.

Article 13 - Les taxes perçues pour le stationnement privilégié sont versées aux recettes d'un compte affecté de la comptabilité communale de telle manière que les sommes encaissées compensent le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, ainsi que le financement de toutes mesures propres à la réglementation de la circulation et du stationnement dans le village et ses abords.

Restitution - Article 14 - Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai la Municipalité et restituer le « macaron » qui lui a été délivré.

Retrait - Article 15 - L'autorisation est retirée :

- a. lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 9 ci-dessus;
- b. lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du « macaron » pour un autre véhicule, etc.). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

Article 16 - Les infractions au présent règlement et aux mesures prises en matière de circulation routière sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.

Recours - Article 17 - « Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire. »

« Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire ».



Secteur Vieux-Village

Secteur Ouest

Secteur Est

Secteur Sud

Salle du Verger

Chemin de la Piscine

Chemin du Mont-Blanc

Chemin de Bellevue

Chemin du Verney

Route de Lausanne

Chemin de Savitaz

Chemin de Perey-Colon

Chemin des Publoz

Chemin de la Forêt
Chemin de la Loëtaz
Chemin des Cèdres
Chemin des Gèdres
Le Cyreninet
Rue Jean-Jacques
Route de Lussery
Route de Dailens
Chemin des Plantaz
Route de Penitaz

Chemin de Vairose
Salle du Verger
Chemin de la Piscine
Route de la Gare
Place Cèrennoz

Chemin de Vignettes
Chemin du Canal
Chemin de J'ishez

Route de Gallion
Route de Gosseray
Chemin de la Lisère
Chemin des Fourches
Chemin de Savitaz
Route de Lausanne

Chemin Rouge
Chemin du Mont-Blanc
Route de la Vuy
Chemin de Bellevue
Chemin de la Paix
Chemin du Verney
Chemin des Etangs

Chemin de Perey-Colon
Chemin des Publoz